

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

Accord Interprofessionnel du colisage des huîtres creuses

Annexé à la délibération n°226 du Conseil du C.N.C du 14 juin 2024

1 – OBJET :

Le présent accord fixe les règles de conditionnement des huîtres creuses en vue de leur mise en marché à la consommation humaine.

2 – CHAMP D’APPLICATION :

Le présent accord s’applique au départ de tous les centres d’expédition situés en France, pour les huîtres creuses destinées au marché français.

3 – RÈGLES DE CONDITIONNEMENT :

Les colis d’huîtres creuses, de tout calibre, à l’exception des huîtres creuses de calibre n° 0 et des longues, doivent respecter les règles de poids, de calibre et de nombre figurant dans la grille de colisage du présent accord.

4 – DURÉE DE L’ACCORD :

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

5 – MISE EN APPLICATION :

Le présent accord est applicable à compter du 17 juin 2024.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

6 – GRILLE DE COLISAGE :

<i>Poids du colis (poids net à l'emballage)</i>	<i>Calibre *</i>	<i>Nombre minimum d'huîtres garanti par colis</i>
15 kg	n° 1	102
	n° 2	128
	n° 3	180
	n° 4	240
	n° 5	360
11 kg	n° 2	96
8 kg	n° 1	54
	n° 2	70
	n° 3	96
	n° 4	128
	n° 5	192
6 kg	n° 3	72
	n° 4	96
5 kg	n° 1	36
	n° 2	48
4 kg	n° 2	36
	n° 3	48
	n° 5	96
3 kg	n° 3	36
	n° 4	48
2,5 kg	n° 1	18
	n° 2	24
2 kg	n° 2	18
	n° 3	24
	n° 4	36
	n° 5	48
1,5 kg	n° 1	10
	n° 4	24
	n° 5	36
Les colis inférieurs à 1,5 kg sont autorisés à la condition qu'ils respectent la moyenne des poids unitaires des colis de 8 kg.		

*n° 1 : 121 à 150 g - n° 2 : 86 à 120 g - n° 3 : 66 à 85 g - n° 4 : 46 à 65 g - n° 5 : 30 à 45 g